

3. Toutes les constructions doivent être érigées selon les codes canadiens en vigueur et les directives publiées par le Ministère de la Défense nationale du Canada.

4. Le coût de ces nouvelles constructions, de même que celui de toute annexe ou transformation ultérieures exigées par la Bundeswehr sont imputables à la République fédérale d'Allemagne.

III—*Façons de procéder pour l'exécution des travaux de construction*

1. Le Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne fournira une liste détaillée de ses besoins au Ministère canadien de la Défense nationale. Tous les plans (provisoires, définitifs, et d'exécution), les cahiers des charges et les documents complémentaires seront rédigés en anglais et ne renfermeront que des unités de mesure et des techniques bien connues de l'industrie canadienne de la construction. Le ministère de la Défense nationale du Canada préparera sur les coûts estimatifs un rapport complet accompagné de notes explicatives et de dessins. Ce rapport sera soumis à l'approbation du Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne. Après que toutes ces mesures auront été prises de façon appropriée et que les fonds nécessaire auront été virés, le Ministère de la Défense nationale du Canada fera construire les immeubles voulus selon les meilleures normes du génie de la construction.

2. Pendant les travaux de construction, un représentant désigné par le Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne pourra visiter les chantiers et se rendre compte personnellement des progrès et de l'exécution des travaux. Une fois terminées, les constructions devront être acceptées par des représentants du Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne. Tout défaut ou lacune sera promptement corrigé par le Canada.

3. Les fonds requis pour toutes les constructions, rénovations et transformations, autres que ceux destinés aux nouvelles constructions, seront transférés au Ministère de la Défense nationale du Canada selon un échéancier établi par ce dernier. Tous les montants nécessaires pour défrayer le coût des nouvelles constructions doivent être transférés au Ministère de la Défense nationale du Canada avant l'adjudication de tout contrat. Les fonds seront transférés au Ministère de la Défense nationale du Canada par l'intermédiaire du Bureau d'administration auprès du représentant militaire allemand aux États-Unis et au Canada, à Washington, D.C. Ce Bureau est également chargé du règlement définitif de tous les arrangements financiers.

IV—*Frais d'entretien des bâtiments et installations*

1. Les frais d'entretien de tous les bâtiments et installations visés dans les sections I et II occupés par la Bundeswehr seront imputables à la République fédérale d'Allemagne. Ces frais seront remboursés par versements globaux avec pièces à l'appui. Lors du calcul de ces frais, les Forces canadiennes tiendront compte des différents degrés d'entretien requis dans les constructions et installations neuves et anciennes.

2. Sous réserve de l'article VIII de la Convention sur le Statut des forces de l'OTAN, la République fédérale d'Allemagne remboursera les frais de réparation de tous les dommages, autres que ceux qui sont dus à l'usure normale, causés par les membres de la Bundeswehr.